

Direction Jeunesse, Développement Associatif

### Objet | Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et « LES ATELIERS DU REEMPLOI ET DE LA QUALIFICATION DE CENON (ARQC)» Reconduction – Avenant 7

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu**, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

**Vu**, les objectifs arrêtés par l'association à savoir : *Favoriser l'insertion par l'activité Economique et développer des actions susceptible de développer l'employabilité de personnes éloignées du monde du travail.*

**Considérant** l'utilité de mettre à la disposition de cette association des locaux pour mener ses actions et développer la vie associative :

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Par convention du 05 mai 2011, la Ville de CENON mettait à la disposition de l'association « LES ATELIERS DU REEMPLOI ET DE LA QUALIFICATION DE CENON» un ensemble immobilier, au 28 rue Camille Pelletan, à Cenon, faisant l'objet d'une convention d'occupation entre le propriétaire, Bordeaux Métropole, et le locataire, la Ville de Cenon.

La Ville de CENON consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

#### Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 11.

#### Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du code des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

**Jean-François EGRON**  
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230201-2023-10-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet